



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-538

**Autorisation temporaire d'étendre la zone de chalandise des déchets au
département du Gard dans le contexte de crise épidémiologique du COVID-19**

Société OCREAL – Usine d'incinération de déchets à Lunel-Viel

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2421 du 8 novembre 2012 autorisant la société OCREAL à exploiter une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Lunel-Viel ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- Vu** le courrier de demandes de la société OCREAL du 10 avril 2020 adressé par Monsieur Stéphane BARTHE en sa qualité de Président de la société OCREAL, au Préfet de l'Hérault ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 avril 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 21 avril 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 avril 2020 ;
- Considérant** le caractère exceptionnel de la situation sanitaire du pays, eu égard au COVID-19 ;
- Considérant** que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;
- Considérant** le caractère temporaire de la demande ;
- Considérant** que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** la demande de la société OCREAL transmise par courrier du 10 avril 2020 portant sur l'accueil pour traitement des déchets de l'installation NEOVAL située à Salindres dans le Gard (30) sur son usine d'incinération de Lunel-Viel ;

Considérant qu'en cette période exceptionnelle et de baisse notable des quantités de déchets à traiter il y a lieu de privilégier le traitement des déchets par incinération pour autant que l'on dispose d'une unité d'incinération à proximité ;

Considérant que techniquement l'unité d'incinération de Nîmes ne peut traiter ces déchets dû à des problèmes techniques récurrents (fuites à répétition sur la chaudière nécessitant des arrêts temporaires de l'installation) ;

Considérant donc que cette demande respecte la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité (l'UIOM de Nîmes ne pouvant traiter ces déchets sur son installation) ;

Considérant de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie, adopté en novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète les prescriptions réglementaires introduites à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-I-2421 du 8 novembre 2012 relatif à l'exploitation d'une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Lunel-Viel. :

Origine de déchets :

«- les refus de l'installation du TMB de NEOVAL situé à Salindres dans le département du Gard peuvent être admis jusqu'à nouvel ordre » .

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et leurs natures.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lunel-Viel et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
 - un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois. .

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Lunel-Viel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY